

NOTICE EXPLICATIVE POUR LE CLASSEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION STAGIAIRES

TRES IMPORTANT : NE PAS FOURNIR DE BULLETIN DE SALAIRE

REGLE GENERALE

Secteur public : tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Secteur privé : services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral.

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES
Service national actif	Fournir certificat de position militaire, ou état signalétique et des services militaires, le certificat individuel de participation à l'appel à la défense	
1) services d'enseignement d'éducation et d'orientation accomplis en qualité de titulaire : <u>secteur public :</u> services accomplis dans des établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.	Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons : fournir le dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon, une fiche de synthèse de carrière ou état des services. N.B. : pour les titulaires de l'enseignement supérieur, fournir certificat indiquant la durée précise de exercice.	Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié Art 5, 5bis, 5ter et de 8 à 10
1 bis) élèves professeurs du cycle préparatoire des PLP : CONCOURS INTERNE (qui avant leur admission avaient la qualité d'agent non titulaire : ex MA ou contractuels)	Fournir le certificat de scolarité et la copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivrés par le ministère de l'éducation nationale.	Statut des PLP : (décret n°92-1189 du 06/11/92 – art 11 – al 9)
2) services accomplis en qualité de maître auxiliaire : Services accomplis dans des établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.	Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons : fournir le dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon, une fiche de synthèse de carrière ou état des services.	Art 11
3) services accomplis en qualité de maître d'internat, de surveillant d'externat, d'assistant d'éducation ou d'emploi d'avenir professeur : Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'agriculture (sauf les services de maître au pair). Pour les MI-SE sont prises en compte les périodes réelles effectuées devant les élèves : entre la date de rentrée scolaire des élèves en septembre et la sortie des élèves en juin suivant.	État des services indiquant les dates précises de début et fin des fonctions et l'horaire hebdomadaire effectué : à demander selon le cas auprès du Rectorat de l'académie (service de gestion des MI-SE) ou auprès de l'établissement d'affectation pour les A.E.D.	Art 11

4) services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (autres que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation) catégorie A	Fournir la copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et un document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant.	Art 11-2
5) services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (autres que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation) catégorie B ou C	Fournir la copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et la grille d'avancement d'échelon du grade détenu. <u>Pour les catégories B</u> indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu et la grille d'avancement d'échelon de ce grade ou corps.	Art 11-3 et 11-4
6) services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, y compris les services d'ATER et de moniteur dans l'enseignement supérieur. (seuls les services de vacataires répondant à un besoin durable et continu sont également susceptibles d'être retenus) pour les agents non titulaires de l'Etat, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire	<u>Contractuel enseignant du second degré :</u> fournir l'état des services indiquant les dates précises de début et de fin de fonctions et l'horaire hebdomadaire effectué. A demander auprès du Rectorat de l'académie concernée, service qui gèrera votre dossier de contractuel. <u>ATER et moniteurs</u> : fournir le contrat.	Art 11-5 Art 11-5
7) services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. - services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960	<u>Services d'enseignement</u> : fournir un état des services, délivré par l'inspection académique (service de l'enseignement privé) du département dans lequel les fonctions ont été effectuées, indiquant le statut de l'établissement, le grade ou le corps de l'agent, les dates réelles de début et de fin de fonction, l'horaire hebdomadaire effectué et éventuellement les périodes d'indemnité vacances. <u>Services de direction d'un établissement privé sous contrat</u> : fournir une attestation ou un certificat délivré par l'établissement privé (association gestionnaire) précisant les dates réelles de début et de fin des fonctions.	Art 7 bis
8) services d'enseignement accomplis dans un établissement privé sous contrat ayant obtenu l'agrément rectoral	Fournir une attestation ou un certificat délivré par l'établissement privé précisant les dates réelles de début et de fin des fonctions, les niveaux dans lesquels l'enseignement a été dispensé ainsi que l'horaire effectué ; Fournir l'autorisation d'enseigner dans le second degré, délivrée à l'agent par le rectorat de l'académie dans lequel les services ont été effectués ; cette autorisation précise notamment le statut de l'établissement et les niveaux dans lesquels l'intéressé est autorisé à enseigner. <u>Les services accomplis dans l'enseignement supérieur privé ne sont pas retenus.</u>	Art 7 bis

9) services accomplis hors de France, en qualité de professeur, lecteur, assistant, dans un établissement français d'enseignement à l'étranger.	Faire remplir l'annexe 3 B « attestation de services accomplis à l'étranger » et l'adresser avec la demande (annexe 3 C) aux services concernés (annexe 3 A). Après validation par les ministères, transmettre les documents 3 B et 3 C.	Art 3
9bis) services d'assistant étranger ou de lecteur accomplis en France par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Fournir l'état des services ainsi que le contrat fourni par le rectorat de l'académie d'origine.	Art 3
10) scolarité accomplie dans les E.N.S.	Fournir le certificat de scolarité	Art 4 alinéa 1
11) Les professeurs certifiés recrutés par la voie du CAPES attributaires : - de l'allocation d'enseignement pendant une période d'une ou deux années préparatoires au CAPES - de l'allocation d'année préparatoire à l'I.U.F.M. - de l'allocation I.U.F.M. - ou de l'une d'entre elles, pourront bénéficier d'une bonification égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu les dites allocations.	Fournir attestation de versement de l'allocation	Statut de chaque corps d'enseignants : Certifié : Décret 72-581 du 4/7/1972 PLP : Décret 92-1189 du 6/1/1992 EPS : Décret 80-627 du 4/8/1980 CPE : Décret 70-738 du 12/8/1970 COP : Décret 91-290 du 20/8/1991
11 bis) élève professeur du cycle préparatoire PLP (concours externe)	Fournir le certificat de scolarité et la copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivrés par le ministère de l'éducation nationale.	
13) services d'enseignement accomplis dans leur pays d'origine par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Fournir des justificatifs, établis par l'employeur d'origine, renseignant sur le classement hiérarchique de l'emploi, la durée et la nature exacte des fonctions exercées, le niveau de l'enseignement (1^{er} degré, 2^{ème} degré, supérieur) et le secteur dans lequel des services ont été accomplis (public, privé subventionné ou privé non subventionné). Ces documents doivent être traduits en langue française par un traducteur agréé auprès de la Cour d'appel et authentifiés.	

14) activités professionnelles à partir de l'âge de 20 ans dans le secteur privé (industriel, tertiaire, ...) uniquement pour les lauréats du CAPET et du CAPLP recrutés dans les disciplines d'enseignement technique théorique ou pratique. Avoir accompli au moins 5 ans d'activités professionnelles à partir de l'âge de 20 ans dans le secteur économique privé. a) pour les certifiés lauréats du CAPET externe et interne et pour les PLP lauréats des concours interne : 5 ans au moins d'activité en tant que cadre. b) pour les PLP lauréats du concours externe et 3ème concours : qu'ils aient eu ou non une activité de cadre, il convient d'avoir effectué : -minimum 5 ans : s'ils sont titulaires d'un BTS, d'un DUT ou d'un titre ou d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur ou d'avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi n°71-577 du 16/7/1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. -minimum 7 ans : s'ils sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme d'un niveau IV (BAC, brevet de technicien, BP, brevet de maîtrise,...) -minimum 8 ans : s'ils sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme d'un niveau V (CAP, BEP, CFPA, ...)	Fournir les certificats de travail délivrés par les employeurs précisant les dates exactes (jour, mois, année) et effectives de début et de fin des fonctions exercées, ainsi que la durée hebdomadaire de travail. NE PAS FOURNIR DE BULLETINS DE SALAIRE Dans le cas où seules les activités accomplies en qualité de cadre sont retenues, fournir aussi et impérativement les attestations de cotisations délivrées par les caisses de retraites des cadres concernées. (ne pas fournir les décomptes des points de retraite car ils ne justifient pas les dates exactes des début et fin des fonctions ouvrant droit à cotisation cadre). Dans le cas où les activités sont accomplies en qualité de cadre à l'étranger : mention sur le certificat de travail, que les services ont été accomplis en qualité de cadre au sens d'un guide de référence en matière d'emploi dans le pays où elles ont été accomplies. Le certificat de travail doit être traduit en langue française par un traducteur agréé. En plus des certificats d'employeurs, fournir OBLIGATOIREMENT, une copie des diplômes ou titres obtenus.	Art 7 – alinéa 1
--	--	-------------------------

SERVICES NON PRIS EN COMPTE :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – animateur UFCV – scolarité en IPES – scolarité 5ème année d'ENS – activité professionnelle avant l'âge de 20 ans – activité professionnelle non qualifiée cadre (cas prévus cadre 14-a) – activité professionnelle inférieure à 5 ans – activité professionnelle incompatible avec la discipline et/ou le grade – enseignement à l'étranger dans le 1^{er} degré – surveillant dans l'enseignement privé – enseignement privé dans le supérieur – services de vacataire | <ul style="list-style-type: none"> – boursier – congé pour études – disponibilité – maître(sse) au pair – scolarité à l'école normale d'instituteur – scolarité des professeurs techniques (CFPT) – scolarité au centre de formation des PEGC – scolarité au centre de formation des PCET |
|---|---|